

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Site VHU illicite (rue Beauséjour)

rue de Beauséjour
44830 BOUAYE

Références : 2023 N3 66
Code AIOT : 0006310674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement Site VHU illicite (rue Beauséjour) implanté rue de Beauséjour 44830 BOUAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte relayée par la mairie d'un voisin s'inquiétant des activités pratiquées sur le site

Ce site a déjà fait l'objet de deux inspections en 2018 et 2019 par les services de l'inspection des installations classées. En 2019 il avait été conclu que les quelques VHU présents lors de la 1ère visite avaient été évacuées (sans identification d'exploitants ICPE sur le site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Site VHU illicite (rue Beauséjour)
- rue de Beauséjour 44830 BOUAYE
- Code AIOT : 0006310674
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur ce site, 5 sociétés exercent des activités de garagistes ou d'imports/exports de véhicules

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte de voisinage signalant l'existence de dépôt illicite de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1	/	Sans objet
2	Etat de propreté du terrain	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le propriétaire devra faire évacuer les VHU présents sur le site par les filières agréées (une fois la situation administrative de ces véhicules établis). Le dépôt de VHU serait lié à un ancien locataire. Les locataires ne devront plus prendre en charge de nouveaux VHU sous peine d'engagement de poursuites à leur encontre. Par ailleurs, les locataires sont invités à mieux prendre en compte les pollutions potentielles liées à leurs activités (notamment, évacuation des huiles et mise à l'abri de leurs contenants avec des produits dangereux) et faire évacuer les déchets présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.</p> <p>Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R.515-38.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté sur le site plusieurs activités de réparation automobiles et d'import/export de véhicules exercées par plusieurs locataires selon le propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Khizir Ibragimov • Watine Manutention • Lam location Bouflica Jamel • Ahmat Inidif Moussa • Aly Ibrahama <p>Aucune des sociétés occupant le terrain n'est actuellement répertoriée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Pour l'activité de garages, ces activités n'atteignent pas le seuil de classement au titre de la rubrique 2930 (régime de la déclaration à compter de 2000 m² d'ateliers de réparations automobiles).</p> <p>Parmi les véhicules stationnés à l'extérieur, 15 véhicules sont identifiés comme hors d'usage de type voitures particulières et camionnettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EG860VE • AE313NB (la carte grise serait en possession d'un ami de M. ANADIF à confirmer) • CG078XW • CE272BJ • DZ999RR • DE008KE • BM133HQ • BG197QK • EC061CG • BS673KC • CW508AY • 2797YE44 • EP276VG • CJ768JZ • AY899KJ <p>La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule</p>

est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état.

En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Suite à échanges avec les différents locataires et le propriétaire, ils déclarent que les VHU auraient été abandonnés sur le site par un ancien locataire (Monsieur Ommar Ahmet) , qui n'aurait pas fait évacuer les véhicules au moment de son départ. Les locataires déclarent ne pas exercer de prise en charge de VHU.

Conclusion :

Aucun des locataires ne dispose d'un agrément VHU (article R.543-162 du code de l'environnement).

Non-conformité majeure 1 : Ils ne sont donc pas autorisés à détenir ces véhicules. Concernant les VHU, ceux-ci devront être évacués conformément à l'article R.543-155 vers un centre agréé. Certains véhicules étant démunis de carte grise, une démarche va être engagée auprès de la préfecture pour pouvoir procéder à leur destruction administrative. Le propriétaire du terrain a accepté de faire les démarches auprès d'un centre VHU agréé pour procéder à l'enlèvement des véhicules, une fois la destruction administrative autorisée.

Un rappel de la réglementation a été fait aux locataires occupant le terrain concernant l'agrément VHU prévu à l'article R543-155-7 du code de l'environnement : « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. ». Suite à évacuation des véhicules présents sur site, des poursuites seront engagées en cas de récurrence de prise en charge de VHU par les nouveaux locataires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites si prise en charge de nouveaux VHU

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat de propreté du terrain

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-1

Thème(s) : Risques chroniques, Etat de propreté du terrain

Prescription contrôlée :

Propreté des terrains

Constats : Une première visite rapide avait eu lieu le 12 janvier 2023. En comparaison, lors de cette nouvelle visite du 16 janvier 2023, il a été constaté qu'une zone exploitée par M. Anadif avait été débarrassée. Une partie des moteurs précédemment stockés à même le sol avait été évacuée et une autre partie était stockée dans un petit camion plateau en attente d'évacuation.

Observation 1:

M. Anadif devra finaliser l'évacuation des moteurs et proscrire le stockage de toute pièce grasse à l'extérieur ou à même le sol. Il a indiqué qu'une opération d'évacuation des huiles contenues dans un GRV était prévue la semaine suivant l'inspection. Ce locataire, comme les autres locataires, est invité à ne plus stocker d'huile en extérieur, à faire évacuer leurs huiles régulièrement suivant les filières autorisées et à veiller à ne pas provoquer d'écoulements sur le sol (avec mise en place de rétentions sous les stockages de produits dangereux).

Observation 2: Le terrain en question est encombré de nombreuses zones de déchets divers (que les différents locataires devront nettoyer). Ils devront également faire procéder au débroussaillage des terrains pour éviter tout risque d'incendie en période sèche notamment vis à vis du voisinage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet